

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 8

11 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 27/68 de la Commission, du 10 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 28/68 de la Commission, du 10 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 29/68 de la Commission, du 10 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 30/68 de la Commission, du 10 janvier 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	5

II

Commission

68/14/CEE :

Décision de la Commission, du 4 janvier 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	8
--	---

68/15/CEE :

Décision de la Commission, du 5 janvier 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
---	---

68/16/CEE :

Décision de la Commission, du 5 janvier 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 27/68 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 jan-
vier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,68
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	37,00
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	22,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 28/68 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,25
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0,95
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 29/68 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréalesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 9/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 jan-
vier 1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 3 du 5.1.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 2,75
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 2,20
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,10
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 30/68 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 10/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 10/68 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 10/68 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 3 du 5.1.1968, p. 6.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 10 janvier 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni :	
	— d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni, et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	52,95
	— d'un autre produit	52,95
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I a)	56,95
	— zone I b)	55,95
	— zone II	52,95
	— zone IV b)	52,95
	— zone IV c)	57,00
	— zone V a)	58,95
	— zone V b)	55,95
	— zone V c) :	
	— à l'exception de la R. P. de Chine	53,95
	— R. P. de Chine	62,95
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	51,95
ex 10.01	Blé dur	48,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	30,50
	— pour des exportations vers les pays de la zone II	34,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	33,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	34,75
ex 10.07 B	Millet	1,00
	Sorgho — dari	30,75
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	82,35
	— zone III a)	82,35
	— zone III b)	80,35
	— zone II	80,35
	— zone I	77,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	75,35
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	76,35
	— zone III a)	76,35
	— zone III b)	74,35
	— zone II	74,35
	— zone I	71,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	69,35

(¹) Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 601 à 900	65,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	73,35
	— de la zone III a)	73,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	61,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	56,35
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	52,35
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	79,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	75,85

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/14/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1 *bis* et 6,

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission du 28 décembre 1967 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragraphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1968, p. 7.

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers les pays tiers,
valables à partir du 8 janvier 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	37,809	37,809
Veaux	51,770	50,520

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 8 janvier 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	67,520	62,886	59,082	65,245	63,210	62,511
Veaux	93,600	103,790	89,878	108,246	99,420	106,754

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des pro-
duits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être
modifiés conformément au tableau annexé à la pré-
sente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des États membres, sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 8 janvier 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5. 8. 1967, p. 9.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,45	114,67	14.001	—	64,69
Groupe 2	357,30	446,67	56.706	—	297,93
Groupe 3	169,69	231,67	35.209	—	143,79
Groupe 4	165,88	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	278,85	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	495,88	664,67	83.221	—	444,25
Groupe 8	491,40	611,67	86.553	—	464,83
Groupe 9	373,02	572,67	64.943	—	343,23
Groupe 10	419,69	586,67	77.985	—	398,60
Groupe 11	546,73	665,67	77.985	—	423,67
Groupe 13	146,35	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	652,07	876,67	106.063	9.117,9	574,84
Cheddar	338,73	560,67	58.348	—	397,61
Tilsit	395,88	544,60	68.962	—	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	141,66	180,67	23.115	—	123,74

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.047,5	1.097,5	—	1.022,5
Groupe 2	4.442,5	4.492,5	—	4.417,5
Groupe 3	1.817,5	1.867,5	—	1.792,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.517,5	6.567,5	—	6.492,5
Groupe 9	5.467,5	5.517,5	—	5.442,5
Groupe 10	5.423,5	5.473,5	—	5.398,5
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.928,5	9.978,5	9.903,5	9.903,5
Cheddar	5.067,5	5.117,5	—	5.042,5
Tilsit	5.613,5	5.663,5	—	5.588,5

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.047,5	119,60	14.001	1.047,5	66,50
Groupe 2	4.442,5	451,60	56.706	4.442,5	299,74
Groupe 3	1.817,5	236,60	35.209	1.817,5	145,60
Groupe 4	2.427,5	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	669,60	83.221	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	616,60	86.553	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	577,60	64.943	5.467,5	345,04
Groupe 10	5.423,5	591,60	77.985	5.423,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	670,60	77.985	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	881,60	106.063	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	565,60	58.348	5.067,5	399,42
Tilsit	5.613,5	549,53	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		185,60	23.115		125,55

2. Pour les exportations de la R. F. d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,45	88,45
Groupe 2	357,30	361,30
Groupe 3	169,69	173,69
Groupe 4	165,88	169,88
Groupe 5	278,85	282,85
Groupe 6	495,88	499,88
Groupe 8	491,40	495,40
Groupe 9	373,02	377,02
Groupe 10	419,69	423,69
Groupe 11	546,73	550,73
Groupe 13	146,35	150,35
Groupe 14	652,07	656,07
Cheddar	338,73	342,73
Tilsit	395,88	399,88
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	141,66	145,66

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.047,5	88,45	14.001	1.047,5	66,50
Groupe 2	4.442,5	361,30	56.706	4.442,5	299,74
Groupe 3	1.817,5	173,69	35.209	1.817,5	145,60
Groupe 4	2.427,5	169,88	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	282,85	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	499,88	83.221	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	495,40	86.553	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	377,02	64.943	5.467,5	345,04
Groupe 10	5.423,5	423,69	77.985	5.423,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	550,73	77.985	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	150,35	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	656,07	106.063	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	342,73	58.348	5.067,5	399,42
Tilsit	5.613,5	399,88	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		145,66	23.115		125,55

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	231,67	236,60	236,60
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	664,67	669,60	669,60
Groupe 8	611,67	616,60	611,67
Groupe 9	572,67	577,60	577,60
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	665,67	670,60	670,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	876,67	881,60	881,60
Cheddar	560,67	565,60	565,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	180,67	185,60	185,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.097,5	88,45	119,60	1.097,5	70,12
Groupe 2	4.492,5	361,30	451,60	4.492,5	303,36
Groupe 3	1.867,5	173,69	236,60	1.867,5	149,22
Groupe 4	2.477,5	169,88	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	282,85	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	499,88	669,60	5.554,6	449,68
Groupe 8	6.567,5	495,40	611,67	6.567,5	470,26
Groupe 9	5.517,5	377,02	577,60	5.517,5	348,66
Groupe 10	5.473,5	423,69	591,60	5.473,5	404,03
Groupe 11	6.017,5	550,73	670,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	150,35	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.978,5	656,07	881,60	9.192,9	580,27
Cheddar	5.117,5	342,73	565,60	5.117,5	403,04
Tilsit	5.663,5	399,88	549,53	5.663,5	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		145,66	185,60		129,17

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	83.221
Groupe 8	86.553
Groupe 9	64.943
Groupe 10	77.985
Groupe 11	77.985
Groupe 13	30.981
Groupe 14	106.063
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

i. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,45	114,67	14.001	64,69
Groupe 2	—	357,30	446,67	56.706	297,93
Groupe 3	—	169,69	231,67	35.209	143,79
Groupe 4	2.402,5	165,88	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	278,85	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	495,88	664,67	83.221	444,25
Groupe 8	—	491,40	611,67	86.553	464,83
Groupe 9	—	373,02	572,67	64.943	343,23
Groupe 10	—	419,69	586,67	77.985	398,60
Groupe 11	—	546,73	665,67	77.985	423,67
Groupe 13	—	146,35	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.903,5	652,07	876,67	106.063	574,84
Cheddar	—	338,73	560,67	58.348	397,61
Tilsit	—	395,88	544,60	68.962	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		141,66	180,67	23.115	123,74

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.047,5	1.097,5	1.022,5
Groupe 2	—	4.442,5	4.492,5	4.417,5
Groupe 3	2.115,6	1.817,5	1.867,5	1.792,5
Groupe 4	—	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.517,5	6.567,5	6.492,5
Groupe 9	—	5.467,5	5.517,5	5.442,5
Groupe 10	—	5.423,5	5.473,5	5.398,5
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	5.067,5	5.117,5	5.042,5
Tilsit	—	5.613,5	5.663,5	5.588,5

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.022,5	84,45	114,67	14.001	1.022,5
Groupe 2	4.417,5	357,30	446,67	56.706	4.417,5
Groupe 3	1.792,5	169,69	231,67	35.209	1.792,5
Groupe 4	2.402,5	165,88	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	278,85	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	495,88	664,67	83.221	5.479,6
Groupe 8	6.492,5	491,40	611,67	86.553	6.492,5
Groupe 9	5.442,5	373,02	572,67	64.943	5.442,5
Groupe 10	5.398,5	419,69	586,67	77.985	5.398,5
Groupe 11	5.942,5	546,73	665,67	77.985	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	146,35	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.903,5	652,07	876,67	106.063	9.117,9
Cheddar	5.042,5	338,73	560,67	58.348	5.042,5
Tilsit	5.588,5	395,88	544,60	68.962	5.588,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		141,66	180,67	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	64,69	66,50	70,12
Groupe 2	297,93	299,74	303,36
Groupe 3	143,79	145,60	149,22
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	444,25	446,06	449,68
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	343,23	345,04	348,66
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	574,84	576,65	580,27
Cheddar	397,61	399,42	403,04
Tilsit	343,25	345,06	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	123,74	125,55	129,17

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/16/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ul-
térieures qui l'ont modifiée,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des États membres, sontfixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 8 janvier 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5. 8. 1967, p. 13.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations de pays tiers

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	15,40	14,80
Groupe 2	49,92	49,92
Groupe 3	21,70	21,10
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,47	96,47
Groupe 7	124,00	124,00
Groupe 8	80,77	80,77
Groupe 9	61,73	59,73
Groupe 10	78,59	76,59
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	42,90	42,90
Tilsit	79,68	77,68

